



PREFET DU RHONE

03 AOUT 2011

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

Tél : 04 72 6137 81

E-mail : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**obligeant la société GROUPE ALLIANCE METAL
à consigner entre les mains d'un comptable public
une somme répondant du montant des frais
de réalisation d'un bilan de fonctionnement pour
son établissement situé ZI Nord,
508, rue de l'Abbaye à ARNAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 réglementant les activités exercées par la société
TERRIER dans son établissement situé ZI Nord, 508, rue de l'Abbaye à ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 mettant en demeure la société TERRIER –
Groupe ArcelorMittal - située ZI Nord, 508, rue de l'Abbaye à ARNAS de respecter les
dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté
ministériel du 29 juin 2004 modifié en présentant le bilan de fonctionnement de son
établissement au plus tard le 31 mai 2011 ;

VU le rapport en date du 28 juin 2011 de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des
installations classées ;

VU courrier adressé à l'exploitant le 28 juin 2011 par l'inspection des installations classées ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 24 juin 2011 effectuée par la société
GROUPE ALLIANCE METAL pour le site d'ARNAS, 508, rue de l'Abbaye, ZI Nord, et
le récépissé correspondant ;

../..

CONSIDERANT que la société TERRIER, à laquelle a succédé la société GROUPE ALLIANCE METAL, était tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2010 précité, en faisant parvenir le bilan de fonctionnement de son établissement d'ARNAS au plus tard le 31 mai 2011 ;

CONSIDERANT que, à ce jour, la société GROUPE ALLIANCE METAL, successeur de la société TERRIER, n'a pas fourni le bilan de fonctionnement concernant son établissement d'ARNAS ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la société GROUPE ALLIANCE METAL n'a pas obtempéré dans le délai qui lui était imparti aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2010 précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de mettre en oeuvre à l'encontre de la société GROUPE ALLIANCE METAL la procédure de consignation d'une somme répondant du montant des frais de réalisation d'un bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de la société GROUPE ALLIANCE METAL afin d'assurer la réalisation d'un bilan de fonctionnement pour son établissement d'ARNAS, 508, rue de l'Abbaye, ZI Nord.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de QUINZE MILLE EUROS hors taxes (15 000 € HT), correspondant à l'évaluation du montant des frais de réalisation du bilan de fonctionnement, est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant lorsque le bilan de fonctionnement aura été produit.

ARTICLE 3 : En cas de non-réalisation du bilan de fonctionnement, dans un délai de trois après la notification du présent arrêté, et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement, l'exploitant perdra bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations, le trésorier-payeur général du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 03 AOUT 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

